

## RAPPORT DU JURY

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE - session 2018

## I PRESENTATION GENERALE

### REFERENCES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2012-940 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

### MISSIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

### CONDITIONS D'ACCES

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

## II ORGANISATION

### PARTENARIAT

Dans la région Occitanie 2 organisateurs : **le 11 et le 82.**

Ont conventionné pour cette opération les CDG de l'Occitanie suivants : 12, 31, 46, 65 et 81.

Le CDG pilote concernant l'élaboration des sujets est le CDG 69.

### PERIODICITÉ

Cet examen est organisé tous les 2 ans.

## CALENDRIER DES ÉTAPES

Préinscriptions : du 13 mars au 11 avril 2018 (limite d'envoi du dossier le 19 avril).

## CHIFFRE DES CANDIDATS

Nombre de préinscriptions : 107

Nombre de refus : 7 (1 hors délai et 6 qui ne remplissaient pas les conditions)

**Nombre de candidats admis à concourir : 100**

## LE JURY

Désignation des membres du jury : le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG 82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers. La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

## III ADMISSIBILITÉ

### DATE ET LIEU

100 candidats ont été convoqués à l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 27 septembre 2018 à la salle polyvalente de Bressols.

### NATURE DES ÉPREUVES

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

75 candidats se sont présentés à l'épreuve écrite ; aucun évènement n'a été relevé au procès-verbal de salle.

### ANALYSE DES RÉSULTATS

Sur les 75 copies :

- 3 ont obtenu une note inférieure à 5 / 20 ;
- 2 comportent un signe distinctif.

31 copies ont une note > 10 / 20 et la note la plus haute est 16.25 / 20.

La note moyenne pour l'épreuve est la suivante : 9.04 / 20.

### DÉLIBÉRATION DU JURY

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Les membres du jury ont donc délibéré et décidé :

- d'éliminer les candidats dont la note obtenue à l'épreuve écrite est inférieure à 5/20 ;
- d'éliminer les candidats dont les copies comportent un signe distinctif, conformément aux consignes indiquées sur le sujet ;
- de lever l'anonymat de ces candidats aux fins de les informer de leur élimination.

## **IV ADMISSION**

### **DATE ET LIEU**

Les épreuves orales de l'examen professionnel de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe se sont déroulées les 7, 10 et 14 janvier 2019 à l'AMERIA, 180 avenue Marcel Unal à Montauban.

### **NATURE DES ÉPREUVES**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

### **ANALYSE DES RESULTATS**

Le jury plénier a décidé, au vu du nombre total de candidats admissibles (70), de se scinder en deux groupes d'examineurs comprenant chacun 1 élu, 1 personnalité qualifiée, et un fonctionnaire.

### **DÉLIBÉRATION DU JURY**

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Conformément au règlement du concours, le jury prend acte et déclare :

- 1 candidat absent à l'épreuve d'admission est éliminé,
- 17 candidats ayant une moyenne de leurs notes aux épreuves inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants, ne peuvent être admis.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, le jury arrête le seuil d'admission à 10 / 20 ; ainsi 52 candidats sont admis.

Le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, ouvert par le CDG de Tarn-et-Garonne.

### **LES PRINCIPAUX CHIFFRES**

Nombre de candidats admis à concourir	Nombre de candidats présents à l'épreuve écrite	% d'absents à l'épreuve écrite	Moyenne de l'épreuve écrite	Notes >= 10/20 (% par rapport aux candidats présents à l'épreuve écrite)	Nombre de candidats éliminés à l'épreuve écrite (note < 5/20)
100	75	25%	9.04 / 20	31 (41%)	5

Candidats convoqués à l'épreuve orale (note >= 5/20)	Candidats présents à l'épreuve orale	Note la plus basse (épreuve orale)	Note la plus haute (épreuve orale)	Moyenne de l'épreuve orale	Nombre de candidats admis (% par rapport aux candidats présents à l'épreuve écrite)
70	69	7 / 20	17 / 20	12.92 / 20	52 (69%)